



La Centrale des syndicats du Québec considère que le projet de loi C-377 est anticonstitutionnel et ne doit pas être adopté

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Avril 2015



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Le projet de loi C-377, s'il était adopté, obligerait tous les syndicats du Canada et toutes les sections locales à produire des renseignements financiers coûteux et détaillés sur des particuliers et des entreprises qui seraient rendus publics sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada. Ce projet prétend promouvoir la transparence financière. Il est en fait destiné à harceler les syndicats et leurs membres.

Ce rapport financier détaillé devra inclure, notamment, les renseignements suivants :

- Les montants consacrés aux activités de relations du travail et de lobbying, aux dons, aux conférences et aux congrès, à l'éducation et à la formation ;
- Les montants consacrés aux activités de syndicalisation, de négociations collectives, aux honoraires juridiques et à l'administration ;
- Toute opération et tout versement dont la valeur cumulative dépasse 5 000 dollars ;
- Tout montant versé à une personne dont la rémunération est supérieure à 100 000 dollars, incluant les avantages sociaux, ou à une personne exerçant des fonctions de gestion ayant accès à des renseignements sur les activités, sur les actifs ou sur les autres questions liées au syndicat ;
- L'estimation raisonnable du pourcentage du temps que ces personnes consacrent à la conduite d'activités politiques, d'activités de lobbying et d'autres « activités non liées aux relations de travail ».

En octobre 2013, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a formulé des critiques sévères au sujet du projet de loi, notant que la grande majorité des témoignages et des soumissions ont soulevé de graves préoccupations concernant la mesure législative : la validité constitutionnelle du projet de loi, la protection des renseignements personnels, le coût pour le gouvernement et le texte vague du projet de loi¹.

Le comité sénatorial avait alors proposé une série d'amendements faisant notamment en sorte :

- Que seules les organisations syndicales ayant plus de 50 000 membres soient obligées de présenter un rapport financier, et non tous les syndicats ;

¹ CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (2013). *Le projet de loi C-377 devrait être retiré : Le CTC salue les amendements apportés par le Sénat, mais le projet de loi demeure inacceptable*, communiqué de presse (24 octobre).

- Que le seuil de déclaration des transactions financières passe de 5 000 dollars à 150 000 dollars ;
- Que le montant à partir duquel le salaire, incluant les avantages sociaux, d'une employée ou d'un employé doit être divulgué passe de 100 000 dollars à 440 000 dollars.

À ce moment-là, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) avait réagi positivement au geste du Sénat, mais avait réclamé néanmoins que le projet de loi soit retiré, car il demeurerait discriminatoire envers les syndicats, il constituait une atteinte à la vie privée des citoyennes et citoyens du Canada et il empiétait sur les champs de compétence des provinces et était anticonstitutionnel.

À la suite de la présentation de ces amendements par le Sénat, le premier ministre a prorogé la session parlementaire, ce qui a entraîné la mort au feuillet de tous les projets de loi, sauf ceux d'initiative privée, dont le projet de loi C-377. De même, les amendements qui avaient alors été soumis par le Sénat n'ont pas pu être reçus par la Chambre des communes, celle-ci étant prorogée.

Nous voici donc dans la même situation qu'à l'été 2013, avant que le Sénat n'étudie ce projet de loi.

Puisque de nombreux mémoires ont été déposés par des groupes divers de la société canadienne, nous ne reprendrons que les principaux éléments qui démontrent clairement que non seulement ce projet de loi est soutenu par des considérations idéologiques, justifiées par des informations fausses ou tronquées et ne respectant pas les règles constitutionnelles que la société canadienne s'est fixées, mais en plus, les coûts exorbitants qu'il engendrera sont clairement disproportionnés par rapport aux bénéfices bien hypothétiques qu'il pourrait engendrer.

Idéologie et information trompeuse

Il faut se rappeler qu'à plusieurs reprises, le député Russ Hiebert a soutenu que les informations demandées par le projet de loi étaient similaires à celles réclamées pour d'autres organismes, notamment ceux à but non lucratif. Cette affirmation est fautive puisque la nature et le volume des informations demandées aux organisations syndicales sont nettement plus importants que ce qui est demandé à ces organismes.

Ensuite, il est évidemment faux de prétendre que les contribuables canadiens ont le droit de savoir comment les affaires du syndicat sont menées en raison du simple fait que les cotisations syndicales sont déductibles d'impôt. À ce titre, il devient évident que ces obligations de transparence devraient être imposées à un

ensemble d'organisations et de groupes de réflexion de droite qui bénéficient eux aussi de déductions fiscales du fait de leur inscription comme organismes à but non lucratif ou de bienfaisance.

Finalement, le parrain du projet de loi soutient que la divulgation de cette masse d'informations, sur support informatique et dans un format adapté à la recherche, permettra aux Canadiennes et Canadiens de mieux s'informer sur les affaires des syndicats et contribuera ainsi à améliorer la confiance qu'ils ont envers eux². Cette façon de présenter la question est non seulement trompeuse, mais farfelue, puisqu'il est fort peu probable qu'une masse aussi indigeste d'informations, non contextualisée ni expliquée, permette aux Canadiennes et Canadiens d'acquérir une connaissance réelle et utile du rôle primordial que jouent les organisations ouvrières dans notre société. Il y a fort à parier que ces renseignements seront plutôt passés au peigne fin par les employeurs et les groupes de pression de droite qui y chercheront des informations pouvant leur permettre d'obtenir un avantage indu dans leur combat contre les organisations ouvrières canadiennes.

Non-respect des règles constitutionnelles

Le but réel de ce projet de loi, à notre avis, n'est pas en lien avec les impôts, mais vise bien plus à régler la manière dont les organisations syndicales utilisent leur temps et leurs ressources. Pourtant, la réglementation des relations de travail est une compétence provinciale et non fédérale. Le Québec³ ainsi que plusieurs expertes et experts ont d'ailleurs transmis leurs préoccupations à cet effet lors des précédentes études de ce projet de loi. Ce seul aspect milite en faveur d'un rejet complet du projet de loi.

Mais il y a plus. En forçant par exemple la divulgation d'informations reliées au salaire et autres avantages de toutes les personnes qui ont accès aux informations stratégiques du syndicat, la loi est susceptible de porter atteinte à leur droit à la vie privée, un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. D'ailleurs, Jennifer Stoddart⁴, alors commissaire à la protection de la vie privée du Canada, avait émis de sérieuses réserves à cet égard. Comment justifier que le gouvernement conservateur ait choisi de sabrer le formulaire de recensement pour des considérations reliées à la vie privée des gens, mais qu'il se sente justifié de rendre publiques toutes ces informations confidentielles du simple fait qu'une personne travaille – ou fait affaire – avec une organisation syndicale ?

De plus, le fait de permettre à la partie patronale d'avoir accès à des informations confidentielles portant sur la nature et l'étendue d'un fonds de grève, sur les

² Déclaration du député Russ Hiebert, Chambre des communes, le 13 mars 2012, 18 h 25.

³ Lettre d'Agnès Maltais transmise à Lisa Raitt et datée du 12 décembre 2012.

⁴ Déclaration de Jennifer Stoddart devant le Comité permanent des finances, le 7 novembre 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-377.

sommes dépensées dans le cadre d'une négociation collective ou pour former les militantes et militants de la base pose un risque démesuré à la capacité des organisations syndicales de maintenir un rapport de force acceptable en faveur des employeurs. La Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Association de la police montée de l'Ontario*⁵ et dans *Saskatchewan Federation of Labour*⁶, a reconnu l'importance de maintenir un rapport de force équilibré entre les parties négociantes de manière à préserver la pleine liberté d'association des personnes salariées et le rôle primordial joué par les organisations syndicales à cet égard. En permettant que ce fragile équilibre soit ainsi rompu, le gouvernement viole la liberté d'association d'une manière qui n'est ni une atteinte minimale ni une mesure raisonnable pour répondre à un besoin urgent et réel.

Enfin, en forçant la divulgation du temps passé à effectuer des activités autres que celles directement reliées à la négociation collective et aux relations du travail, le gouvernement envoie le message aux Canadiennes et Canadiens que ces activités sont illégitimes et qu'elles doivent être dénoncées. Ce constat ne pourrait être plus faux. En effet, les organisations syndicales cherchent depuis leur création à faire aussi avancer les droits de tous les travailleuses et travailleurs, ce qui a permis la mise en place de normes minimales du travail, de congés parentaux ou de régimes de retraite. En limitant leur rôle à celui de simples gardiens de la convention collective, le gouvernement nie non seulement le rôle crucial qu'elles jouent dans la société canadienne, mais il s'ingère aussi dans l'activité associative choisie et exercée pleinement par les membres eux-mêmes, minant ainsi leur droit à un exercice réel de leur liberté d'association.

Des coûts exorbitants

Le député Russ Hiebert a soutenu⁷ lors des travaux à la Chambre des communes que la collecte et la transmission des informations exigées par le projet de loi n'engendreraient pas de coûts exorbitants pour les organisations syndicales, puisqu'elles communiquent déjà à l'Agence du revenu du Canada bon nombre de ces informations. C'est mal comprendre à la fois la nature des informations demandées, le fonctionnement des organisations syndicales qui travaillent régulièrement de manière intégrée avec d'autres organismes affiliés et les ressources à leur disposition. En effet, bien qu'il soit relativement aisé de réorganiser l'information financière de base (revenus et dépenses), il sera certainement beaucoup plus complexe de colliger toute l'information précise qui porte sur chacune des transactions de plus de 5 000 dollars ou toutes les minutes qui sont consacrées par chaque dirigeante ou dirigeant syndical à des activités autres que celles reliées aux relations du travail.

⁵ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁷ Voir les allocutions du 6 février et du 13 mars 2012.

De plus, les coûts de cette mesure doivent aussi être analysés en lien avec la mise en place et la gestion du système informatique nécessaire à la collecte et à l'affichage de ces données. L'Agence du revenu du Canada a estimé qu'il en coûterait au minimum 11 millions de dollars pour mettre en place ce système informatique et au moins 2 millions supplémentaires, par année, pour le maintenir en vigueur. Mais même cette estimation est trompeuse puisque le nombre d'organisations déclarantes a été largement sous-estimé par le gouvernement. Étant donné que toutes les organisations syndicales et tous les paliers fédératifs devront déclarer les mêmes informations, le nombre d'organisations déclarantes se situera probablement plus près de la barre des 20 000 organisations que de celle des 1 000 sur lesquelles la base des coûts est estimée. En ces temps d'austérité et de finances publiques serrées, n'y a-t-il pas meilleur usage à faire des impôts des contribuables ?

Conclusion

Nous sommes d'avis que ce projet de loi ne répond ni à un besoin urgent, ni même à un besoin réel. Il s'inscrit plutôt dans un courant idéologique qui cherche à affaiblir et à museler toutes les formes civiles d'opposition qui pourraient venir contrecarrer les orientations de droite de plus en plus souvent adoptées par le gouvernement Harper. Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que ce projet de loi devrait être rejeté.



D12682
21 avril 2015